

Circulaire d'information

INFCIRC/211/Mod.1

3 novembre 2015

Distribution générale

Français

Original : anglais, français

Texte d'un accord de garanties conclu entre l'Agence, le Canada et l'Inde

Suspension

1. Le texte de l'Arrangement du 20 mars 2015 suspendant l'application des garanties dans le cadre de l'accord trilatéral de garanties¹ relatif à un accord bilatéral conclu entre le Canada et l'Inde est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. L'Arrangement est entré en vigueur le 20 mars 2015.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/211.

Arrangement entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement canadien et le gouvernement de la République de l'Inde concernant la suspension de l'application des garanties en Inde

L'Agence internationale de l'énergie atomique (« l'Agence »), le gouvernement canadien (« Canada ») et le gouvernement de la République de l'Inde (« Inde »), ci-après dénommés les « Participants »,

Reconnaissant que l'*Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, le gouvernement canadien et le gouvernement indien concernant des dispositions relatives aux garanties*, fait à Vienne le 30 septembre 1971 (« l'Accord trilatéral de garanties ») stipule que l'Agence doit appliquer les garanties en liaison avec l'Accord du 16 décembre 1963 entre le Canada et l'Inde visant la station d'énergie atomique du Rajasthan et la station d'énergie atomique de Douglas Point, tel qu'amendé par l'accord complémentaire du 16 décembre 1966 et complété par des échanges de lettres du 16 décembre 1966 et du 26 juillet 1968 (« l'Accord de coopération ») ;

Reconnaissant que, en vertu de l'Accord de coopération, les matières nucléaires utilisées ou produites dans la station d'énergie atomique du Rajasthan ne doivent être utilisées qu'à des fins pacifiques ;

Reconnaissant que l'*Accord entre le gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties aux installations nucléaires civiles*, fait à Vienne le 2 février 2009 (« l'Accord bilatéral de garanties »), est entré en vigueur le 11 mai 2009 ;

Reconnaissant que le paragraphe 11 b) de l'Accord bilatéral de garanties s'applique aux matières nucléaires et aux matières non nucléaires fournies à l'Inde qui doivent être soumises aux garanties en vertu d'un arrangement bilatéral auquel l'Inde est partie ;

Reconnaissant que, aux fins du paragraphe 11 b) de l'Accord bilatéral de garanties, l'Accord trilatéral de garanties stipule que les garanties de l'Agence doivent être appliquées aux matières nucléaires et matières non nucléaires fournies par le Canada à l'Inde en vertu de l'Accord de coopération ;

Reconnaissant que le paragraphe 22 de l'Accord bilatéral de garanties prévoit que l'application des garanties de l'Agence au titre d'autres accords de garanties conclus par l'Inde avec l'Agence et en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord bilatéral de garanties peut être suspendue, sous réserve d'un accord des parties à ces autres accords de garanties et après notification par l'Inde des installations pertinentes conformément au paragraphe 14 a) ;

ONT PRIS LES DISPOSITIONS CI-APRÈS :

Paragraphe 1 : Matières nucléaires et matières non nucléaires qui doivent être soumises aux garanties

Les Participants sont parvenus à un accord sur les matières nucléaires et les matières non nucléaires qui doivent être soumises aux garanties par l'Accord trilatéral de garanties.

Paragraphe 2 : Suspension des garanties

1. Les participants décident que l'application des garanties de l'Agence en Inde en vertu de l'Accord trilatéral de garanties sera suspendue :
 - a) au moment de la notification par l'Inde à l'Agence, conformément au paragraphe 22 de l'Accord bilatéral de garanties, confirmant que les matières nucléaires et les matières non nucléaires qui doivent être soumises aux garanties par l'Accord trilatéral de garanties seront assujetties aux garanties en vertu de l'Accord bilatéral de garanties ; et
 - b) aussi longtemps que les garanties de l'Agence au titre de l'Accord bilatéral de garanties continuent d'être appliquées aux matières nucléaires et aux matières non nucléaires qui doivent être soumises aux garanties par l'Accord trilatéral de garanties.
2. Les Participants confirment que, si toute matière nucléaire ou toute matière non nucléaire qui doit être soumise aux garanties par l'Accord trilatéral de garanties n'est plus assujettie aux garanties en vertu de l'Accord bilatéral de garanties, les garanties au titre de l'Accord trilatéral de garanties seront remises en vigueur pour cette matière, ou pour une quantité équivalente de matières nucléaires ou de matières non nucléaires, sauf dans les cas où les garanties appliquées à des matières nucléaires ou des matières non nucléaires qui doivent être soumises aux garanties par l'Accord trilatéral de garanties sont levées conformément aux dispositions de l'Accord bilatéral de garanties.

Paragraphe 3 : Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa dernière signature par les Participants et restera valide tant que l'Accord bilatéral de garanties est en vigueur.
2. Un Participant peut aussi dénoncer le présent Arrangement par une notification écrite aux autres Participants. La dénonciation prendra effet à la date de notification.
3. Les Participants peuvent modifier le présent Arrangement par écrit d'un commun accord.

Signé en triple exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE :

(signé)

Yukiya Amano

Directeur général

Lieu : Vienne

Date : 20 mars 2015

Pour le GOUVERNEMENT CANADIEN :

(signé)

Mark Bailey

Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'AIEA

Lieu : Vienne

Date : 16 mars 2015

Pour le GOUVERNEMENT INDIEN :

(signé)

Rajiva Misra

Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'AIEA

Lieu : Vienne

Date : 16 mars 2015